

RAPPORT DE RECHERCHE SUR LA TRAITE DES JEUNES FEMMES EN RÉPUBLIQUE DU TOGO

Soumis pour considération à la 53eme Session du Comité sur l'élimination de
toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

(Genève, 1-19 Octobre 2012)



TABLE DES MATIÈRES

A) RÉSUMÉ SUBSTANTIEL	3
B) INTRODUCTION.....	3
C) CADRE NORMATIF	3
D) PERSISTANCE DU PHENOMÈNE AU TOGO.....	4
1. MISE EN ŒUVRE INCOMPLÈTE DE L'OBLIGATION DE PROTÉGER.....	4
2. IMPUNITÉ.....	5
3. NON-EFFECTIVITÉ DU DROIT À L'ÉDUCATION.....	5
4. INTERNATIONALITÉ DE LA TRAITE.....	6
D. RECOMMANDATIONS.....	7





A) RÉSUMÉ SUBSTANTIEL

« Franciscans International » (FI) est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif général auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC). Elle fût fondée en 1982 pour apporter à l'ONU les préoccupations des plus vulnérables.

FI voudrait présenter un rapport soulevant la problématique **de la traite et de l'exploitation des jeunes femmes et des enfants** au Togo.

Il s'agit d'une contribution qui s'inscrit dans le cadre normatif fixé par **l'article 6** de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. »

B) INTRODUCTION

La République du Togo est caractérisée par une croissance de la population de 2,4% par an en moyenne. Sa population est estimée à environ 5 800 millions d'habitants, avec 51,3% de femmes, 48,7% d'hommes et **48% d'enfants de moins de 18 ans**.

Ces dernières années, le phénomène de la traite des jeunes femmes et des enfants a gagné en visibilité en tant que violation majeure des droits des femmes au Togo. Pour FI, ce problème constitue l'une de ses préoccupations majeures dans le cadre de la promotion des droits de l'homme et du respect de la dignité de la personne humaine.

En effet, dans la lutte contre l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes et en particulier de la traite des enfants au Togo, l'attente est grande de programmes et de stratégies ciblés, ainsi que de mécanismes de détection précoce et d'actions préventives. Sachant qu'il existe un réel besoin de lois et de plans d'action efficaces pour instruire tous les cas allégués tout en donnant lieu à des poursuites, au retour et à la réinsertion des victimes, il nous paraît judicieux d'avoir des données fiables, objectives et décisives à cet égard.

Au-delà du fait que les Franciscains du terrain nous fournissent des informations, nous voudrions souligner l'insuffisance d'informations disponibles sur cette réalité. Cela implique que ce phénomène est souvent méconnu par les familles et les communautés du Togo. D'où l'importance pour l'État d'avoir un cadre normatif clair, bien que fréquemment absent ou insuffisamment respecté par lui.

C) CADRE NORMATIF

Compte tenu de l'intérêt croissant que suscite la lutte contre la traite depuis un certain temps, la République du Togo est confrontée à une sensibilisation politique accrue à l'égard du phénomène. L'adoption de normes internationales et les engagements importants pris lors de conférences internationales par le gouvernement togolais en sont la preuve.



Le Togo dispose d'un code de l'enfant depuis juillet 2007¹ à partir duquel une première initiative africaine a été initiée pour lutter contre la traite des jeunes femmes et des enfants en ce qui concerne CEDEF. À cette occasion, le Togo réaffirmait son engagement contre la traite lors de l'assemblée ordinaire de sa Commission du travail et des questions sociales, mais aussi en promettant d'inclure dans son dispositif juridique interne des éléments qui définissent l'élimination de la traite des enfants (filles et garçons) comme un enjeu prioritaire et concret.

Le Chapitre IV du Code de l'enfant porte le titre « *La protection de l'enfant contre la traite, la vente et la mendicité* » et la Section 1 est dédiée à « *La protection de l'enfant contre la traite* ». L'article 411 du Code incorpore la définition de la traite des enfants telle qu'elle est présentée dans le Protocole sur la traite des Nations Unies, à savoir « *le recrutement, l'enlèvement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil, à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national d'un enfant aux fins de son exploitation* ». Par l'exploitation, le Code entend le fait d'une activité sexuelle, le travail forcé, l'esclavage ou des pratiques similaires, ainsi que le prélèvement d'organes.

Les articles 412 et suivants spécifient que la traite d'enfants est passible d'une peine minimale de prison de deux à cinq ans et d'une amende de 1 à 5 millions de CFA. Au visa de l'art. 414, ladite sanction est augmentée, entre autres lorsqu'il s'agit des cas de réseaux organisés gérant la traite des enfants ou si la victime est âgée de moins de quinze ans au moment de la commission des faits. Selon l'art. 416, « *Les peines prévues sont portées au double si les actes de traite ont entraîné la disparition ou la mort de la victime* » ou encore son « *incapacité physique, morale ou mentale totale et définitive médicalement constatée* ». De plus, l'art. 417 réprime « *quiconque sollicite, agrée des dons, promesses ou avantages de toute nature en vue de faciliter la traite d'enfants* ». Cinq à dix ans de réclusion et une amende sont prévus pour toutes personnes qui livrent un enfant à la vente (Section II, art. 421).

Le code de l'enfant doit être lu en conformité avec la loi du 3 août 2005 n°9 contre la traite des personnes.

D) PERSISTANCE DU PHÉNOMÈNE AU TOGO

1. MISE EN ŒUVRE INCOMPLÈTE DE L'OBLIGATION DE PROTÉGER

Contrairement à son « *obligation de protéger l'enfant contre toute forme de discrimination et de prendre des mesures appropriées pour favoriser et encourager le respect de ses droits* » (art. 430 code de l'enfant), la Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants Victimes de Trafic (CNARSEVT), créée en 2002, continue à faire observer que la vente et l'exploitation des enfants, surtout celles en âge de minorité, sont toujours en cours au Togo. Aucun accueil et aucune prise en charge (hébergement et soins médicaux) ne leur sont accordés par le gouvernement, même lorsque les cas sont systématiquement corroborés.

Seules les associations et ONGs travaillant dans ce domaine leur viennent en aide soit dans la réinsertion familiale et sociale, soit dans l'octroi d'une aide judiciaire appropriée. Plusieurs informations concordent sur le fait que, bien que la CNARSEVT dispose d'un certain démembrement au niveau des régions et préfectures, l'opérationnalité de sa permanence n'est pas toujours garantie. Cependant, les reproches formulés contre le gouvernement se fondent sur la non-application des

¹ Loi n. 2007-017 du 6 Juillet 2007 portant code de l'enfant, Journal Officiel de la République Togolaise, 52 Année n. 28 bis, 6 Juillet 2007.



sanctions prévues à l'égard des trafiquants. Outre la création de la Commission susdite, la loi n°2005-009 du 3 août 2005 lui confère le plein mandat de lutter contre le trafic des enfants et lui pourvoit les prérogatives de combattre efficacement le phénomène.

2. IMPUNITÉ

En dépit de la protection légale existante, il est regrettable de relever que, dans la pratique, la fréquence élevée de la traite est illustrative des abus et violences dont les jeunes femmes et les enfants sont victimes et qui restent impunis en général.

Plus encore, nos partenaires sur le terrain font valoir que des procédures, même initiées, n'aboutissent toujours à cause de la banalisation des faits soit au niveau des services habilités responsables de l'affaire, soit à cause du manque des ressources humaines capables de s'investir et se déployer pour un suivi actif tant au niveau des enquêtes qu'au niveau de la justice.

Même après dénonciation des cas avérés vrais, les Franciscains allèguent que plusieurs cas demeurent impunis. L'inefficacité des dispositifs institutionnels de prise en charge des victimes au niveau de l'État serait à la base de la persistance du phénomène. Seules quelques ONG disposent de centres de prise en charge, mais ceux-ci ne sont pas spécialisés dans la prise en charge des jeunes victimes d'abus et de mauvais traitements.

Aussi est-il regrettable de constater l'ingérence du politique dans les affaires judiciaires relatives aux abus et mauvais traitements des jeunes femmes et des enfants, malgré l'existence de la réforme de la justice en la matière.

3. NON-EFFECTIVITÉ DU DROIT À L'ÉDUCATION

Selon les observations de l'Unicef, 29% des enfants âgés de 5 à 14 ans sont utilisés pour des activités économiques au Togo.² À la suite, en décembre 2008, le gouvernement a approuvé une politique nationale de protection de l'enfant qui, à ce jour, n'est pas encore mise en œuvre. D'autre part, la coordination de la mise en œuvre de la Convention aux différents niveaux de l'État n'est ni assurée ni effective.

Ces insuffisances sont dues au manque de moyens à déployer par l'État lui-même. En dépit d'innombrables initiatives, notamment dans le cadre de la suppression des frais scolaires dans les écoles primaires publiques et l'appui financier et matériel aux groupements, le bilan présente une précarité accentuée et remarquablement visible dans plusieurs foyers exposés à l'impossibilité de payer les frais scolaires de leurs enfants.

L'insuffisance des ressources financières, des infrastructures adéquates et la pénurie du personnel enseignant qualifié a amené à la non-effectivité du droit à l'éducation des enfants. Par conséquent, plusieurs jeunes femmes et enfants sont exposés au travail forcé, notamment aux travaux agricoles et domestiques, et à l'exploitation sexuelle. En milieu rural où l'abandon de la scolarisation est visible, elles sont continuellement affectées à des activités dangereuses, notamment dans l'épandage des pesticides, la manipulation des produits chimiques et le port de charges dépassant leurs capacités

² http://www.unicef.org/wcaro/french/4501_4873.html



physiques, en particulier dans les centres urbains et les marchés du pays. En 2011, le Bureau International Catholique pour l'Enfance (BICE) relevait que 25 206 enfants, soit 83,56%, sont exploités dans ces différents types d'activités interdits conformément à l'arrêté 1464 du 12 novembre 2007.³

Privés de l'éducation scolaire, les jeunes femmes et les enfants sont victimes des pires formes de travail. L'ignorance et l'analphabétisme les exposent à tout genre de trafics qui les poussent souvent à la prostitution.

4. INTERNATIONALITÉ DE LA TRAITE

Malgré l'arsenal juridique existant, la traite persiste sous la forme transfrontalière. La dimension transnationale de la traite des jeunes femmes togolaises vers les autres régions du continent africain n'est pas toujours maîtrisée par les acteurs publics. L'itinéraire emprunté par les trafiquants et les victimes est difficilement repérable.

À la base de cette pratique, les parents d'enfants, à cause de l'ignorance de la problématique, mais surtout de la pauvreté, se rendent fréquemment complices de cette pratique. Nos partenaires sur le terrain nous renseignent que cette traite transfrontalière se fait par le recrutement, le déplacement, l'enlèvement, le transport et l'hébergement des enfants hors des frontières du Togo à des fins purement d'exploitation sexuelle.

Les trafiquants agissent à titre individuel et aussi en complicité avec des réseaux comprenant des étrangers ou des ressortissants togolais vivant dans les pays de destination.

Plus de 40% des victimes le sont par la forme transfrontalière ; alors que la traite interne, quant à elle, se caractérise sous le fait que des jeunes femmes et des enfants sont placés ou confiés auprès des proches parents de la famille desquels ils vont subir finalement cette exploitation sous deux formes : économique ou sexuelle. En général, les victimes proviennent des milieux reculés des grands centres urbains, souvent ruraux vers les grandes villes où elles sont soumises à l'exploitation sexuelle ou économique. Elle représente 55 % des cas de traite en général.⁴

Les jeunes femmes et les enfants sont victimes des trafiquants dans leur pays d'origine, le Togo (Togo vers Bénin ou Togo vers Côte d'Ivoire), ainsi que dans ceux de transit (transit : Bénin-Ghana via le Togo), de destination ou au cours du processus de rapatriement. Peut-on comprendre que le Togo sert essentiellement à la fois de pays d'origine que de transit vers des pays de la région.

À titre illustratif, les jeunes femmes enrôlées par des trafiquants individuels ou organisés sont conduites dans les villes du Bénin ou du Nigéria où elles sont placées dans des ménages qui ont besoin d'une main d'œuvre exploitable à bon marché. Selon nos sources, ces victimes travaillent dans les familles en tant que « bonnes » domestiques. Dans ces pays, elles sont employées dans les activités de ventes ambulatoires ou dans l'étalage des marchandises, dans les restaurants ou dans des travaux champêtres. Très souvent, les jeunes femmes et les enfants sont victimes d'abus sexuels dans le milieu d'accueil. Dans la plupart des cas, le travail effectué est non rémunéré.

³ Voir Contribution du Bureau International Catholique de l'Enfance à l'Examen Périodique Universel (EPU) de la République du Togo, 12^{ème} session du Groupe de Travail de l'EPU du Conseil des droits de l'Homme 3-14 octobre 2011.

⁴ Id.



D. RECOMMANDATIONS

- 1. Intensifier les sensibilisations sur la traite des jeunes femmes et des enfants à l'endroit des communautés en utilisant des stratégies axées sur la CEDEF ;*
- 2. Sensibiliser les parents, les communautés et les femmes sur le bien-fondé de l'égalité du genre et de la non-discrimination des femmes ;*
- 3. Doter à la Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants Victimes de Trafic (CNARSEVT) d'un observatoire du suivi de l'interdiction de la traite et renforcer le mécanisme existant de collecte des données en travaillant en partenariat avec les ONGs spécialisées;*
- 4. Mettre en place des structures spécialisées d'accueil pour les jeunes femmes et les enfants victimes de la traite;*
- 5. Renforcer la lutte contre l'impunité et prendre en compte tous les cas relatifs à l'exploitation économique, sexuelle et ménagère des jeunes femmes et des enfants ;*
- 6. Compte tenu du caractère clandestin de la traite, envisager et renforcer le mécanisme existant de collecte des données auprès de la CNARSEVT et des autres ONGs spécialisées.*

